

NOTE DE SERVICE COMPTE EPARGNE TEMPS

Référence : Décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifiée et circulaire du 5 février 2013

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTE DE 2012 = CET PERENNE

I – Personnels concernés :

- Les personnels titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis au moins un an.
- Les agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps toutefois ils conservent les droits acquis antérieurement.

II – Modalités d'ouverture

A la demande de l'agent . Celui-ci est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

III – Alimentation

Le compte-épargne temps peut être alimenté par :

- Le report des congés annuels sans que le nombre de jours pris puisse être inférieur à 20 jours
- Le report d'heures ou jours de RTT
- Les heures supplémentaires qui n'auront fait l'objet ni d'une compensation horaire ni d'une indemnisation.

Commentaire : plus de limitation à 22 jours

IV – Gestion des CET

Au terme de chaque année, 2 possibilités :

- 1 - Le CET comporte un nombre de jours inférieur ou égal à 20.
 - Les jours sont épargnés sous forme de congés
- 2 - Le CET comporte un nombre de jours supérieur à 20.
 - Les 20 premiers jours demeurent épargnés sous forme de congés
 - Au delà du 20^{ème} jour l'agent doit opter, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 mars de l'année N+1 entre :
 - le maintien des jours sur le CET à raison de 10 jours par an et dans la limite d'un plafond global de 60 jours.
 - La prise en compte des jours au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (cette option ne concerne que les fonctionnaires)
 - L'indemnisation des jours pour un montant journalier de :
 - catégorie A : 125 euros
 - catégorie B : 80 euros
 - catégorie C : 65 euros

Le choix de l'agent est irrévocable pour l'année en cours

Si au 31 mars de l'année N+1 l'agent n'a pas manifesté son choix les jours au delà du 20^{ème} sont automatiquement :

- Transformés en points RAFP pour les fonctionnaires
- Indemnisés pour les non fonctionnaires

V – Utilisation des CET

L'agent adresse sa demande à la direction des ressources humaines.

Le bénéfice des jours placés sur le CET est accordé sous réserve des nécessités de service.

Le bénéfice est de droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou solidarité familiale.

Commentaires :

Le seuil de 20 jours avant utilisation du CET est supprimé

Le nombre minimal de 5 jours est supprimé

Le délai de prévenance est supprimé

Le délai de validité de 10 ans du CET est supprimé

A titre dérogatoire, pour l'année 2012, la date butoir du 31 mars est portée au 1^{er} juin 2013.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES JOURS EPARGNES AU 31/12/2011= CET HISTORIQUE

Avant le 1^{er} juin 2013 l'agent doit opter, dans les proportions qu'il souhaite, entre :

- ⌚ Le maintien de tout ou partie des jours sur le CET au 31 décembre 2011 en vue d'une utilisation sous forme de congés.
- ⌚ S'agissant des jours au delà du 20^{ème} :
 - La prise en compte des jours au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (cette option ne concerne que les fonctionnaires)
 - L'indemnisation des jours pour un montant journalier de :
 - catégorie A : 125 euros
 - catégorie B : 80 euros
 - catégorie C : 65 euros

Dans ces deux cas le versement se fera à raison de 4 jours par an jusqu'à épuisement du stock ou, si la durée du versement se révèle supérieure à 4 années, en quatre fractions annuelles d'un montant égal.

En cas de cessation définitive d'activité, le solde sera versé.

- ⌚ Le maintien de tout ou partie des jours sur le CET au 31 décembre 2011 en vue d'une utilisation sous forme de congés.

Toutefois, ces jours maintenus sur le CET pourront, chaque année, avant le 1^{er} mars faire l'objet d'une demande de prise en compte au titre de la RAFP ou d'indemnisation.

Dans ces deux cas le versement se fera à raison de 4 jours par an jusqu'à épuisement du stock ou, si la durée du versement se révèle supérieure à 4 années, en quatre fractions annuelles d'un montant égal.

A défaut d'option avant le 1^{er} juin 2013, seuls les 20 premiers jours seront maintenus sur le CET. Les jours au delà du 20^{ème} seront :

- Indemnisés pour les non fonctionnaires
- Indemnisés ou transformés en points RAFP, au choix, pour les fonctionnaires.
A défaut de choix, il y aura transformation en points RAFP.

Informations sur la transformation des jours de CET en points RAFP.

Pour 2013 la valeur d'acquisition du point RAFP est de 1.0850 € et la valeur de service est de 0.04421 €. Ex de transformation de 10 jours en points RAFP

Catégorie statutaire	Nombre de points RAFP	Rente annuelle Si total points>5125
A	1105	48.86 €
B	707	31.26 €
C	574	25.41 €

PROCEDURES MISES EN PLACE POUR L'INFORMATION DES AGENTS :

Chaque agent sera destinataire d'un courrier composé d'une note d'information et de formulaires pour exercice du droit d'option

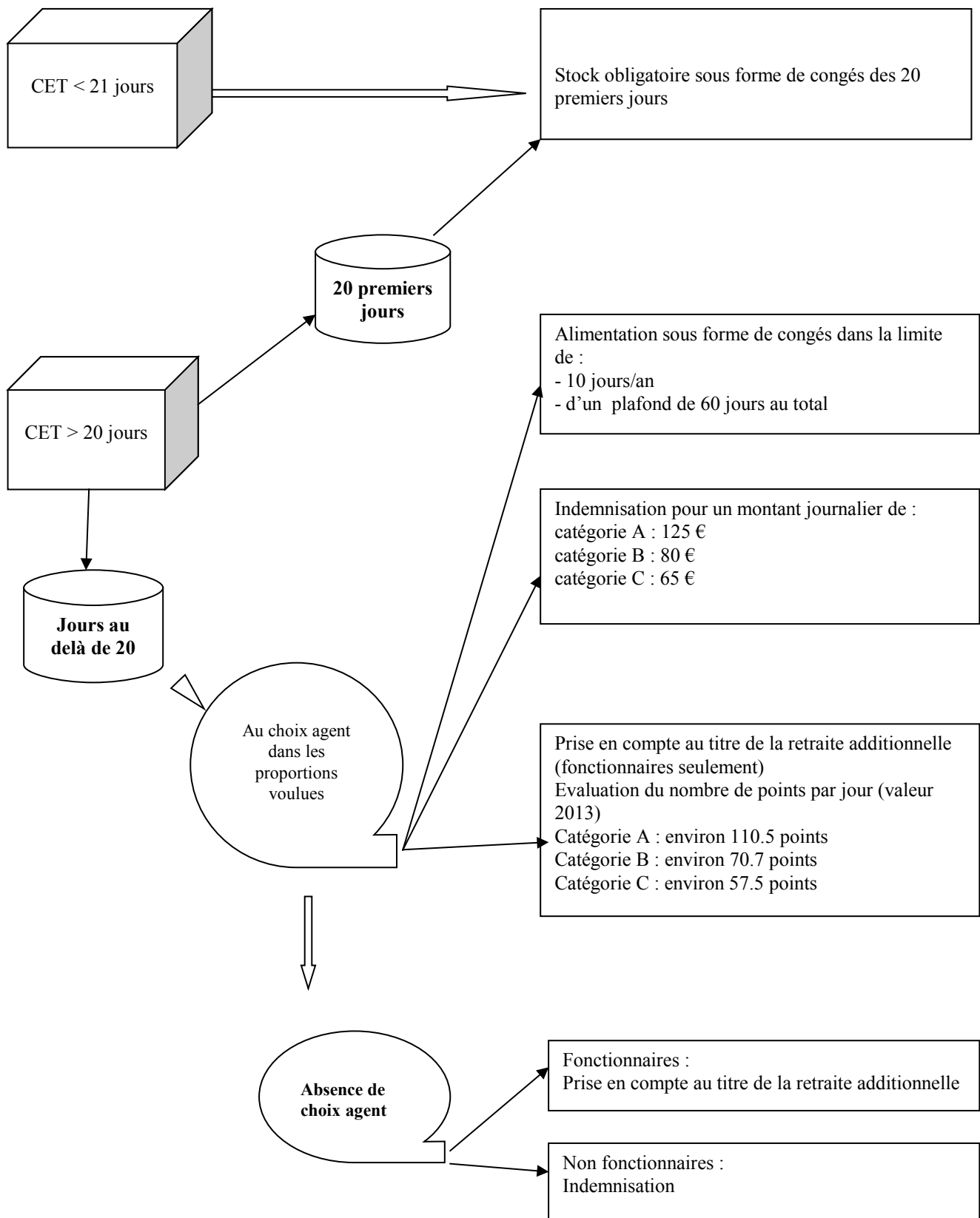
- remis par le cadre contre émargement pour les agents ayant un CET historique impliquant un droit d'option.
- adressé à domicile pour les autres agents.

Le directeur des ressources humaines



Sophie GUERRAZ

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE 2012 = CET PERENNE



DISPOSITIONS POUR LES JOURS EPARGNES AU 31/12/2011 = CET HISTORIQUE

